

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 14 mars 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

**Précision sur la planification de la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016 -
Lettre de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).**

Chère Consœur,

Nous apportons la précision suivante à notre lettre C-SÉ-AQLPA-0027 du 4 mars 2016 sur la planification de la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016 au présent dossier.

À la section 3 *in fine* et à la section 5 de cette lettre du 4 mars 2016, nous indiquons en effet que, si ce n'avait été du report de l'audience au mérite prévue en mars 2016, les formations de la Régie saisies des causes tarifaires HQT-2017 et HQD-2017-2018 auraient pu mettre en vigueur dès l'année débutant en 2017 les nouveaux mécanismes incitatifs de HQT et HQD.

Cette affirmation peut surprendre le lecteur. En effet, l'annexe de la décision D-2015-103 prévoit que les formations de la Régie saisies des causes tarifaires HQT-2017 et HQD-2017-2018 ne feraient qu'établir les mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD mais qu'elles ne les appliqueront pas à ces années tarifaires. Selon l'annexe de cette décision, ce n'est que lors de l'année tarifaire subséquente que ces MRI seraient appliqués.

Nous soumettons que certaines nuances doivent cependant être apportées. En effet, la Régie, depuis plusieurs années lors des causes tarifaires annuelles de HQT et HQD, applique déjà

une formule paramétrique d'indexation de leurs charges d'exploitation. La Régie identifie aussi déjà des exclusions à cette formule paramétrique (« *éléments spécifiques* », « *activité de base sujettes à des facteurs d'indexation particuliers* », « *éléments de suivis particuliers* », « *budgets spécifiques* », « *comptes de frais reportés (CFR)* », etc.). Enfin, les gains d'efficacité prévus lors de ces causes tarifaires sont remis à 100 % aux consommateurs en réduisant le revenu requis tarifaire (contrairement au traitement de ces mêmes gains d'efficacité lorsqu'ils sont « *imprévus* » et ne deviennent constatés qu'au moment du rapport annuel); cette différence de traitement amène alors en audience tarifaire des débats récurrents quant à la suffisance ou non et à la crédibilité des prévisions de gains d'efficacité de HQT et HQD.

Dans un tel contexte, il nous semble que, si la Régie, à l'issue de la Phase 1 du présent dossier R-3897-2014, établit que les futurs mécanismes incitatifs de HQT et HQD seront basés sur un plafonnement du revenu requis, avec des « *exclusions* » et avec un certain partage entre l'assujetti et les clients des gains d'efficacité même lorsqu'ils sont « *prévus* », **il deviendra alors relativement aisé aux formations saisies des causes tarifaires HQT-2017 et HQD-2017-2018** d'appliquer dès ces années au moins certains aspects (voire la totalité) des mécanismes incitatifs qu'elles viendront de décider. Ainsi :

- Si ces formations disposent déjà, **dans leurs décisions sur le MRI**, d'une formule pour déterminer le taux d'indexation maximal acceptable des charges d'exploitation de HQT et HQD, il nous semble que la tentation sera forte de l'appliquer dès l'année débutant en 2017 plutôt que de volontairement appliquer cette année un taux d'indexation fixé différemment.
- De même, si ces formations disposent déjà, **dans leurs décisions sur le MRI**, de certaines règles permettant d'identifier les « *exclusions* » (par exemple, en considérant les charges des réseaux autonomes comme une telle exclusion), il nous semble que la tentation sera forte d'appliquer ces nouvelles règles dès l'année débutant en 2017 plutôt que de les ignorer.
- Enfin, si ces formations disposent déjà, **dans leurs décisions sur le MRI**, de certaines règles de partage entre l'assujetti et les clients des gains d'efficacité « *prévus* » au moment des causes tarifaires, il nous semble que la tentation sera forte d'appliquer ces nouvelles règles dès l'année débutant en 2017, surtout si cela permet d'éviter les débats récurrents usuels quant à la suffisance des gains d'efficacité « *prévus* » par rapport aux gains d'efficacité « *imprévus* » des rapports annuels des années antérieures.

D'ailleurs, il nous semble que la décision D-2015-103 n'interdit pas aux formations de la Régie saisies des causes tarifaires HQT-2017 et HQD-2017-2018 d'ainsi mettre en vigueur les mécanismes incitatifs (en tout ou en partie) dès l'année débutant en 2017. Cela relèvera de toute manière de la discrétion de ces formations. Le paragraphe 28 de la décision D-2015-103 spécifie même bien que l'objectif de la Régie consiste en une mise en œuvre des MRI « **au plus tard** » pour l'année tarifaire 2018.

C'est en ce sens que nous avons soumis, dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0027 du 4 mars 2016 qu'il était à tout le moins possible que, si ce n'avait été du report de l'audience au mérite prévue en mars 2016, les formations de la Régie saisies des causes tarifaires HQT-2017 et HQD-2017-2018 auraient fort bien pu mettre en vigueur dès ces années (au moins en partie) les nouveaux mécanismes incitatifs. C'est pourquoi nous avons examiné, dans cette lettre du 4 mars 2016, si le report demandé par HQT et HQD permettait encore de maintenir une telle possibilité et, le cas échéant, si l'établissement au présent dossier d'un MRI provisoire serait opportun (en lieu et place du MTÉR du dossier R-3842-2013 qui serait déjà devenu obsolète vu l'avancement des réflexions plus pointues au présent dossier R-3897-2014).

Nous soulignons de plus que, même si la Régie, au présent dossier, arrivait à la conclusion qu'il aurait été impossible aux formations saisies des causes tarifaires HQT-2017 et HQD-2017-2018 de mettre en vigueur les nouveaux mécanismes dès l'année débutant en 2017, il n'en demeure pas moins que, si le report en venait à aussi empêcher ces formations aussi de **décider ces mécanismes**, cela poserait un risque que ceux-ci ne puissent pas même entrer en vigueur dans l'année débutant en 2018. Les réflexions et recommandations contenues à la section 3 *in fine* et à la section 5 de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0027 du 4 mars 2016 s'appliqueraient donc également pour gérer un tel risque, en faisant les adaptations nécessaires, en sus de ce qui se trouve exprimé aux autres sections de cette même lettre.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.